



Mercredi le 29 avril 2026

Meilleure pratique de gestion du secteur de l'électricité : installation, entretien, remplacement et retrait d'amarrages à point d'ancrage fixe (V 1.0, avril 2026)

Les meilleures pratiques de gestion (MPG) du secteur de l'électricité pour l'installation, l'entretien, le remplacement et le retrait d'amarrages à point d'ancrage fixe ont été soumises à Pêches et Océans Canada (MPO) par WaterPower Canada et Électricité Canada en vue d'un audit d'équivalence. Cette MPG décrit les mesures d'atténuation qui doivent être mises en œuvre lors de l'installation, de l'entretien, du remplacement et du retrait des amarrages à point d'ancrage fixe afin de prévenir les impacts néfastes sur les poissons et leur habitat et de se conformer à la Loi sur les pêches et à la *Loi sur les espèces en péril*.

Le MPO a examiné la MPG et confirme que les mesures d'évitement et d'atténuation (datées d'avril 2026) constituent une pratique exemplaire pour la protection des poissons et de leur habitat. Pour plus d'informations, veuillez consulter le [site Web du MPO](#).

Le MPO s'engage à collaborer avec le secteur de l'électricité pour examiner régulièrement ce document et le réviser si nécessaire. Le MPO sera ouvert à toute occasion de collaborer avec l'industrie afin de trouver des moyens d'améliorer l'efficacité des processus réglementaires tout en maintenant les mesures de protection des poissons et de leur habitat.

Cordialement,

Bouchard,
Nicole
Signature numérique de
Bouchard, Nicole
Date: 2025.04.29 08:47:26
-04'00'
Nicole Bouchard
Directrice Générale, MPO
Les opérations et politiques de permis

Nicole Bouchard
Directrice Générale, MPO
Les opérations et politiques de permis

Pièce jointe :

- Meilleure pratique de gestion du secteur de l'électricité : installation, entretien, remplacement et retrait d'amarrages à point d'ancrage fixe (V 1.0, avril 2026)

Meilleure pratique de gestion du secteur de l'électricité : installation, entretien, remplacement et retrait d'amarrages à point d'ancrage fixe

Objectif

La présente meilleure pratique de gestion décrit les atténuations à apporter pendant l'installation, l'entretien, le remplacement et le retrait d'amarrages à point d'ancrage fixe afin de protéger les poissons et leur habitat. L'objectif est d'éviter de nuire aux poissons et à leur habitat et de se conformer à la [Loi sur les Pêches](#) et à la [Loi sur les espèces en péril](#).

Cette meilleure pratique n'autorise pas la mort de poissons ni la modification nuisible, la perturbation ou la destruction d'habitats de poissons, ni l'introduction de substances nocives dans des eaux fréquentées par des poissons. La meilleure pratique ne dispense pas le promoteur de la responsabilité d'obtenir toute autre approbation exigée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement municipal.

Généralités

Le Programme de protection du poisson et de son habitat vise à assurer la conformité aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*. Tout promoteur qui entreprend des activités dans ou à proximité du milieu aquatique est tenu de comprendre les risques et les répercussions que posent ces activités pour les poissons et leur habitat et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter et d'atténuer ces risques et ces répercussions. **Cette meilleure pratique de gestion vise à fournir des recommandations afin d'éviter, lorsque toutes les conditions sont réunies, de devoir soumettre une demande d'examen à Pêches et Océans Canada (MPO).** Dans le cas où ces recommandations sont mises en œuvre, les promoteurs doivent plutôt soumettre [un formulaire de notification](#) au [bureau régional du Programme de protection du poisson et de son habitat](#). Les promoteurs qui ne sont pas certains de l'application de ces recommandations à un projet donné, ou qui proposent une méthode d'installation différente de celle décrite dans le présent document, sont invités à soumettre leurs plans de projet au MPO pour examen.

Il est obligatoire de signaler toute mortalité de poissons ou de détérioration, de destruction ou de perturbation de l'habitat du poisson qui n'a pas été autorisé en vertu de la Loi, ou lorsqu'il existe un danger grave et imminent qu'un tel événement survienne, en avisant le MPO par courriel à l'adresse suivante : fisheriesprotection@dfo-mpo.gc.ca ou par téléphone (consulter le numéro de signalement provincial local et/ou le numéro régional du MPO). Cette obligation va au-delà de la simple notification et exige que le promoteur prenne des mesures correctives.

En 2023, dans son [énoncé de position sur la gestion des installations et des structures](#) visées par la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les espèces en péril*, le MPO précise comment les dispositions pertinentes de ces deux lois et celles du Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes protégeant le poisson et son habitat s'appliquent à certaines activités visant une installation ou une structure existante, soit l'exploitation continue, la modification, l'entretien, la mise hors service et tout autre travail et activité liés à une installation ou structure existante.

Description des activités

Les installations hydroélectriques et les installations apparentées nécessitent régulièrement l'installation, l'entretien, le remplacement ou le retrait d'amarrages à point d'ancrage fixe qui sont fixés à des bouées repères et à des estacades de sécurité. Ces bouées et estacades servent de repères pour la navigation et de barrières de sécurité pour les utilisateurs du plan d'eau. **La présente meilleure pratique de gestion s'applique à l'installation, à l'entretien, au remplacement et au retrait d'amarrages à point d'ancrage fixe dans des réseaux d'eau douce.** Ces amarrages se trouvent typiquement le long du rivage (sous ou au-dessus du niveau de hautes eaux) ou sur le lit du plan d'eau et sont installés selon une des méthodes énumérées ci-dessous. Cette meilleure pratique de gestion s'applique aux situations où ces travaux sont exécutés depuis le rivage, en plongée ou depuis une barge, et suppose que les activités en milieu aquatique se déroulent sur une courte période. L'installation, le remplacement ou le retrait des bouées et des estacades ne nécessitent pas de demande d'examen auprès du MPO dans le cadre de cette pratique de gestion.

Les amarrages à point d'ancrage fixe peuvent être installés selon les méthodes suivantes :

- Ancrage en béton encastré : béton encastré dans le substrat ou le rivage (peut inclure le forage sous-marin et d'injection de coulis pour l'installation du béton). Aucun produit contenant des substances nocives n'est utilisé.
- Ancrage métallique encastré : dispositif métallique enfoncé ou vissé dans le substrat.
- Ancrage boulonné : ancrage boulonné dans le substrat rocheux ou de grands rochers existants.

Impacts possibles des activités sur le poisson et son habitat

Dans la plupart des cas, l'installation, l'entretien, le remplacement ou le retrait des amarrages à point d'ancrage fixe sont peu susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les poissons ou leur habitat. Les impacts potentiels dépendent de l'emplacement, de l'ampleur et des méthodes utilisées pour ces activités et peuvent comprendre, entre autres, l'élimination de la végétation aquatique, le dragage, l'excavation, la mise en place de matériaux ou de structures dans l'eau, l'utilisation d'équipement industriel et/ou le déboisement. Tous les impacts potentiels peuvent être évalués à l'aide de l'analyse de séquence des effets.

Les impacts potentiels peuvent inclure:

- Perturbation des poissons (bruit, vibrations, intrusion d'équipement dans l'eau, etc.) et des effets associés sur les processus vitaux (fraie, alevinage, alimentation)
- Dégâts directs des substrats
- Changement indirect de la chaîne alimentaire
- Perte de la couverture végétale
- Altération ou dégradation de l'habitat riverain



- Libération ou remise en suspension de sédiments ou de substances nocives

Cette meilleure pratique de gestion vise à prévenir tout impact délétère sur les poissons et leur habitat.

Les promoteurs peuvent utiliser un formulaire de notification plutôt qu'une demande d'examen si les conditions suivantes sont respectées :

- Aucune moule inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce menacée ou en voie de disparition, ni habitat essentiel ou résidence, n'est présente dans la zone des travaux. Consulter la [carte des espèces aquatiques en péril](#) pour connaître l'emplacement de populations en péril et d'habitats essentiels au Canada. Pour en savoir davantage, on pourra consulter les stratégies de rétablissement des espèces au [Registre public des espèces en péril - Canada.ca](#).
- Les travaux et activités aquatiques respectent les [périodes particulières](#) pour protéger les poissons, y compris leurs œufs, les juvéniles, les reproducteurs et les organismes dont ils s'alimentent.
- Les travaux peuvent s'exécuter sans assécher la zone des travaux.
- Les sédiments sont confinés dans le site des travaux.
- Les matériaux d'ancrage utilisés sont propres et stables.
- Lorsque de l'équipement (comme une foreuse) est utilisé depuis une barge, l'équipement ou la barge sont munis d'un confinement secondaire.
- Si des travaux de forage se font dans le lit du plan d'eau, un système de filtration sert à recueillir les débris du forage.
- Lorsqu'un coulis est utilisé, toute eau de lavage ou de rinçage est recueillie (ex. : barils de 45 gallons) puis éliminées à terre conformément à la réglementation applicable. Aucune eau de lavage ou boue ne doit être rejetée dans le plan d'eau.
- Lorsque l'utilisation d'un coulis sous-marin est requise, celui-ci doit être isolé de l'eau environnante (ex. : contenu dans un tube de forage) pendant de 60 à 90 minutes, le temps que la couche supérieure du coulis soit complètement sèche.
- L'empreinte finale de l'installation et du remplacement de l'amarrage sont limités aux points d'ancrage fixes industriels des amarrages et des estacades. À noter que l'empreinte peut être plus grande pendant les travaux, mais qu'elle sera limitée à l'ancrage une fois les travaux terminés.

REMARQUES

- Les recommandations fournies dans le présent document n'altèrent en rien l'obligation de tenir compte des espèces protégées par des provinces. Si une espèce visée par une loi provinciale ou territoriale protégeant des espèces en péril est présente ou susceptible de l'être, des consultations avec les autorités provinciales compétentes peuvent être requises. Les promoteurs de projets situés sur ou à proximité de voies navigables fédérales doivent communiquer avec Transport Canada en plus de soumettre un formulaire de notification au MPO.



- Les mesures d'évitement et d'atténuation proposées aux annexes A et B permettent de réduire les impacts des projets. Ces mesures doivent être envisagées et mises en œuvre au besoin, mais leur application intégrale n'est pas obligatoire. Le choix des mesures appropriées doit être effectué au cas par cas, selon une évaluation professionnelle.

Avis

- L'obtention de données sur le nombre de travaux/ouvrages/activités réalisés selon cette meilleure pratique de gestion permettra d'évaluer l'efficacité du document, tant du point de vue du MPO que de celui des promoteurs, et de déterminer si des modifications sont nécessaires. À cette fin, il est attendu que les promoteurs qui l'appliquent en informent le MPO, et ce, pour chaque projet réalisé.

X

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Bradley', is written over a horizontal line.

Francis Bradley, President and CEO
Electricity Canada

Francis Bradley, président-directeur général
Électricité Canada

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Patterson', is written over a horizontal line.

Lorena Patterson, President and CEO
WaterPower Canada

Lorena Patterson, présidente-directrice générale
Hydroélectricité Canada

Annexe A – Meilleures pratiques d'évitement et d'atténuation protégeant le poisson et son habitat

Emplacement

- Placer les ancrages à des profondeurs suffisantes afin d'éviter que les hélices des embarcations utilisées pour les installer, les entretenir, les remplacer et les enlever ne perturbent pas le lit du plan d'eau lorsque le niveau de l'eau est au plus bas.
- Minimiser l'empreinte finale de l'installation, de l'entretien, du remplacement et du retrait des ancrages en limitant leur taille à celle nécessaire pour résister aux charges prévues selon les conditions du site (substrats, taille des estacades, courants, vents et vagues). À noter que la taille des ancrages exigée pourrait augmenter légèrement au fil du temps, selon l'évolution des normes de sécurité.

Calendrier

- Vérifier les conditions météorologiques avant les travaux; effectuer les travaux en conditions calmes et lorsque le risque de précipitations est faible afin de limiter le transport de sédiments.
- Réduire au minimum la durée totale des travaux dans ou à proximité d'un plan d'eau.

Lit du plan d'eau

- Minimiser la perturbation du substrat.
- Privilégier le travail manuel lorsque possible.
Faire appel à des spécialistes expérimentés (plongeurs, opérateurs) pour réduire les impacts.
- Limiter la perturbation de la végétation aquatique submergée.

Végétation riveraine

- Planifier les accès et zones de travail à l'avance en utilisant les voies existantes si possible.
- Utiliser des accès existants ou travailler à partir d'une barge.
- Privilégier l'élagage plutôt que l'arrachage de la végétation.
- Limiter le déboisement et aménager les accès perpendiculairement au plan d'eau pour réduire l'érosion.
- Revégétaliser les zones perturbées avec des espèces indigènes.

Contrôle de l'érosion et des sédiments

- Si des parties des berges ou des rives doivent être perturbées, élaborer et mettre en œuvre un plan efficace de contrôle de l'érosion et des sédiments. Les mesures prévues doivent être prises avant le début des travaux pour éviter que des sédiments entrent

dans le plan d'eau. À chaque étape des travaux (installation, entretien, remplacement et enlèvement), inspecter l'efficacité des mesures prises et exécuter les réparations qui s'imposent.

- Dans la mesure du possible, utiliser des matériaux biodégradables de contrôle de l'érosion et des sédiments.
- Une fois les travaux achevés et les lieux stabilisés, retirer les matériaux biodégradables de contrôle de l'érosion et des sédiments.
- Surveiller les cours d'eau pour déceler tout signe de sédimentation à chaque étape des travaux ou des activités et prendre les mesures correctives voulues.
- Opérer la machinerie sur un sol stable et sec.

Stockage des déchets et opération d'équipement afin de prévenir l'introduction de substances nocives dans l'eau

- Toute aire de nettoyage, de ravitaillement en carburant et d'entretien d'équipements et toute aire d'entreposage de carburant doit être éloignée de l'eau (de 15 à 30 mètres du rivage dans la mesure du possible) pour éviter l'introduction de substances nocives.
- Planifier les activités réalisées près du plan d'eau et prendre des mesures pour qu'aucun matériel ni produit chimique n'entre dans le cours d'eau : coulis, peinture, apprêt, dégraissant, solvant antirouille, béton coulé, abrasif de sablage, huile, graisse, antigel, béton et autres produits chimiques.
- Toute zone de stockage de déchets doit être située de manière qu'aucune substance nocive ne s'échappe des lieux des travaux dans d'autres cours d'eau, des ravins, des drains, des conduits d'eaux de pluie, etc.
- Disposer d'un plan d'intervention à suivre immédiatement en cas de déversement d'une substance nocive.
- Maintenir sur place une trousse d'urgence pour intervenir en cas de fuite de fluides provenant de machinerie.
- Interrompre les travaux lorsqu'une substance nocive pénètre ou risque de pénétrer dans un cours d'eau. Prendre les mesures appropriées pour réduire et nettoyer le déversement. Signaler aux autorités fédérales et/ou provinciales le déversement dans l'eau de tout produit nuisible à l'environnement (carburant, liquide, limon, etc.) et prendre des mesures correctives.
- Maintenir toute machinerie sur les lieux propre et sans fuite de liquide.
- Mettre en place un système de filtration pour recueillir toute eau usée et filtrer l'eau pour réduire le plus possible le risque que du sédiment ne pénètre dans un plan d'eau.
- Nettoyer le tuyau et la pompe de coulis dans la zone de confinement et recueillir l'eau de lavage dans des barils.
- Contenir toutes les eaux de lavage pompées et les boues dans des barils et les traiter à terre comme déchets dangereux.
- Aucune eau de lavage ou boue ne peut être rejetée dans le cours d'eau.

Prévention de la propagation des espèces aquatiques envahissantes



- Les espèces aquatiques envahissantes sont introduites et se propagent dans les cours d'eau par l'utilisation d'équipement de construction contaminé. Pour prévenir le transfert d'espèces aquatiques envahissantes pendant des travaux en milieu aquatique :
 - Nettoyer, vidanger et sécher tout équipement utilisé dans de l'eau.
 - Ne jamais déplacer d'organisme ni d'eau d'un plan d'eau à un autre.
 - Les embarcations en provenance d'un autre bassin hydraulique doivent être propres et vider leurs cales avant d'entrer dans un nouveau bassin afin de réduire le plus possible la propagation d'espèces envahissantes.

Annexe B – Modèle de protocole d'installation

Ce qui suit constitue un exemple de protocole d'installation de béton ou de coulis dans une cavité forée au fond d'un plan d'eau. Le béton peut durcir dans le tube de forage scellé afin qu'aucune substance nocive ne pénètre dans l'environnement aquatique. Il ne s'agit ici que d'un exemple de meilleure pratique servant à atténuer le plus possible les effets nocifs de travaux sur le poisson et son habitat.

- Utiliser une barge autoélevatrice pour soutenir la foreuse et l'équipement connexe en eau libre.
- Placer le trépan dans un tube de forage totalement fermé et fixé au lit du plan d'eau.
- Mettre en place un système de filtration pour recueillir toute eau usée et filtrer l'eau pour réduire le plus possible le risque que des sédiments ne pénètrent dans le cours d'eau.
- Surveiller en continu et remplacer le filtre pour que le système de filtration demeure efficace.
- Le tube de forage doit être installé dans le substrat rocheux.
- Forer une cavité de 2 mètres dans le substrat rocheux et extraire des carottes pour inspection.
- Laisser le tube de forage en place et rincer la cavité.
- Pomper le coulis dans le fond de la cavité tout en maintenant le tube de forage en place pour isoler le point d'ancrage de l'eau environnante.
- Pomper le coulis tout en faisant remonter le tuyau lentement pour remplir la cavité.
- Nettoyer le tuyau et la pompe de coulis dans une zone de confinement et recueillir l'eau de lavage dans des barils.
- Contenir toute eau de lavage et boue de pompage dans des barils et les traiter à terre comme des déchets dangereux.
- Aucune eau de lavage ni boue de forage ne peut être déversée dans le cours d'eau.
- Installer l'ancrage et la chaîne dans la cavité.
- Relier les ancrages des rochers au flotteur ancré au centre du chenal.
- Maintenir le tube de forage en place pendant de 60 à 90 minutes pendant que le coulis durcit et que l'ancrage prend.
- Retirer le tube de forage et dégager la chaîne d'ancrage.
- Installer un flotteur ancré ou un flotteur repère temporaire.
- Avant de mettre l'ancrage sous tension, s'assurer que le béton a complètement durci (environ 24 heures).